



Département  
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité  
le 7 Janvier 2025.

Envoyé en préfecture le 07/01/2025

Reçu en préfecture le 07/01/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20250107-DSD\_PMI\_2024\_14-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Enfance Famille Insertion

Pôle Protection Maternelle et Infantile

DSD-PMI-2024-14

Réf : VM/LR

## ARRETE

### **PORANT FIXATION DES MODALITES D'ETABLISSEMENT DES LISTES DE CANDIDATURES ET DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE RELATIVE AUX ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX**

**Le Président du Conseil départemental des Landes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.421-6 et R. 421-27 à R.421-35,

**VU** le Règlement intérieur de la Commission Consultative Paritaire Départementale relative aux assistants maternels et assistants familiaux modifié par avenant du 21 décembre 2023,

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 : Date du scrutin**

L'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans le département des Landes à la Commission Consultative Paritaire Départementale aura lieu du vendredi 28 février 2025 (09h00) au mardi 4 mars 2025 inclus (16h00).

### **ARTICLE 2 : Modalités du scrutin**

Le scrutin est un scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Le vote se déroulera uniquement par voie électronique.

### **ARTICLE 3 : Qualité d'électeur**

Sont électeurs, les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le département des Landes, dont l'agrément a été accordé par le Président du Conseil départemental au plus tard, 8 jours ouvrés avant la veille du début du scrutin, soit le lundi 17 février 2025.

### **ARTICLE 4 : Opérations préalables au scrutin**

#### **Article 4-1 : Liste électorale**

- Il est établi une liste électorale des électeurs de la Commission. Cette liste sera publiée le lundi 13 janvier 2025.



Elle pourra être consultée au Conseil départemental : à la Direction Générale adjointe des Solidarités et dans les Maisons landaises de Solidarité de Dax, Hagetmau, Mont-de-Marsan, Parentis-en-Born, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Tartas.

Les réclamations sur le contenu de la liste électorale devront être adressées par écrit avant le lundi 17 février 2025 à :

Monsieur Xavier FORTINON  
Président de la Commission Consultative Paritaire Départementale  
Conseil départemental des Landes  
Direction Générale adjointe des Solidarités  
Pôle Protection Maternelle et Infantile  
Hôtel du Département  
23, rue Victor Hugo  
40025 Mont-de-Marsan cedex

Le vendredi 21 février 2025 à 10 heures, une liste électorale rectificative sera établie, afin de tenir compte :

- des radiations suite aux retraits ou non renouvellements d'agrément ou aux déménagements hors département des Landes d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés dans le département,
- des nouvelles inscriptions suite aux décisions d'agrément ou aux arrivées dans le département des Landes d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés dans le département, intervenues depuis la date de clôture de la liste électorale.

#### **Article 4-2 : Déclaration de candidatures**

Une déclaration de candidatures est obligatoire. Elle doit être adressée ou déposée, avant le vendredi 14 février 2025 (12h), à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Landes  
Direction Générale adjointe des Solidarités  
Pôle Protection Maternelle et Infantile  
Hôtel du Département  
23, rue Victor Hugo  
40025 Mont-de-Marsan cedex

Les déclarations de candidatures seront ensuite déposées sur la plateforme dématérialisée.

• **Conditions d'éligibilité :**

Sont éligibles à la Commission, les assistants maternels et les assistants familiaux qui ont la qualité d'électeur à la date de dépôt des listes de candidatures.

• **Etablissement des listes de candidatures :**

Chaque liste fait l'objet d'une profession de foi sous format PDF (poids préconisé jusqu'à 2MO) et d'un logo sous format JPEG (environ 50px X 50px) effectuée par un mandataire qui doit être en possession d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste et doit comporter :

- d'une part, autant de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, soit 8 candidats au total pour chaque liste ;
- d'autre part, l'identité d'un représentant habilité à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, et notamment à l'occasion du dépôt des listes de candidatures, des opérations de scellement de l'urne électronique, des opérations de dépouillement des bulletins de vote, ainsi que lors de la signature du procès-verbal des résultats du vote.

Sur cette liste, doivent apparaître pour chaque candidat : son nom patronymique et éventuellement son nom marital, son prénom et sa commune de résidence.

Le représentant de la liste, inscrit sur la liste électorale, n'est pas nécessairement lui-même candidat. Ce représentant doit être porteur d'un mandat, signé de chaque candidat.

Un même candidat ne peut être inscrit sur plusieurs listes.

Il sera tenu compte, pour la désignation des candidats élus à la Commission, de l'ordre de présentation des candidats sur la liste.



Aucun retrait volontaire, remplacement de candidature ou modification de l'ordre de présentation des candidats au sein d'une liste n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes.

- Publication des listes de candidatures :  
A la suite du délai fixé pour la réception des candidatures, il sera procédé à la publication des listes de candidats.

Ces listes seront affichées au Conseil départemental à la Direction Générale adjointe des Solidarités – Pôle Protection Maternelle et Infantile, et pourront être consultées dans les Maisons landaises de Solidarité (liste de l'article 4-1).

- Bulletins de vote et professions de foi :  
Les consignes de vote et le matériel de vote seront accessibles sur la plateforme dématérialisée.

## **ARTICLE 5 : Opérations de vote**

### **Article 5-1 : Dispositions générales**

Le prestataire KERCIA expédiera le 26 février 2025 un courriel (ou le cas échéant un courrier pour celles qui ne disposent pas d'adresse électronique) contenant l'identifiant personnel et confidentiel de l'électeur ainsi que les explications nécessaires au vote électronique.

Le mot de passe sera envoyé par **sms**.

Pour recevoir son mot de passe, l'électeur devra s'enregistrer sur le site de vote en renseignant les informations suivantes :

- L'identifiant reçu.
- La question défi.
- Son numéro de téléphone mobile si celui-ci n'est pas renseigné dans la base de données.

Afin de garantir la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, la CNIL recommande les solutions suivantes :

- L'envoi de l'identifiant et du mot de passe via deux canaux distincts.
- Et la mise en place d'une question défi non triviale.

### **Article 5-2 : Scellement de l'urne électronique**

Il est institué un scellement de l'urne électronique, le mardi 25 février 2025 à 14h00 au Conseil départemental, en salle Commission 1 de l'Hôtel Planté.

Le scellement de l'urne électronique comprend les opérations suivantes :

- Récupération des clés de dépouillement ;
- Test du système en vote à blanc ;
- Scellement du système ;
- Validation des données de paramétrage ;
- Signature du PV de scellement ;
- Constat système initialisé, urne vide et scellement actif.

### **Article 5-3 : Dépouillement des bulletins**

Après clôture automatique du scrutin par le système de vote électronique, le mardi 4 mars 2025 à 16h00 au Conseil départemental, en salle Commission 3 de l'Hôtel Planté, le bureau de vote intègre les clés électroniques afin de déverrouiller les urnes électroniques et de procéder au dépouillement automatisé.

Le bureau de vote imprime les résultats et justificatifs et proclame les résultats.

La composition de la Commission électorale sera déterminée par arrêté du Président du Conseil départemental.

## **ARTICLE 6 : Procès-verbal des opérations**

Le procès-verbal des résultats est établi et signé par le représentant de chaque liste et par le Président du Conseil départemental ou son représentant.



## **ARTICLE 7 : Proclamation des résultats**

Les résultats de ces élections seront affichés dans les lieux de consultation définis à l'article 4-1 et feront l'objet d'une publication sur le site internet du Département.

Les élus à la Commission Consultative Paritaire Départementale seront désignés dans l'ordre de présentation de la liste. Il sera attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les résultats de l'élection de la Commission Consultative Paritaire Départementale sont proclamés publiquement par le Président de la Commission dès l'établissement du procès-verbal.

## **ARTICLE 8 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général adjoint en charge des Solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le

24 DEC. 2024

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental